



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0101

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **27 OCT. 2015**

Le Préfet

à

Société C.H.P.C.

Monsieur Daniel FARGES, PDG

Vimbelle

19800 BAR

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 112

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Installation d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 488 kW

Localisation : « Pont de Cornil » - 19150 Cornil

Numéro d'enregistrement : F07415P0101

Nature de la décision : le projet n'est pas soumis à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Votre usine hydro-électrique se situe :

- en zone de montagne,
- dans le bassin versant de la rivière Corrèze, cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 (réservoir biologique, objectif qualité, axe migrateur),
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) de la Corrèze.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'il vous appartient de contribuer à la préservation de ce secteur de la commune en limitant les effets éventuels de l'aménagement.

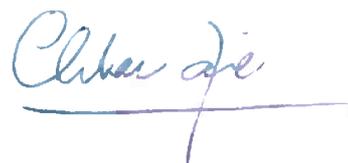


Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Tel que défini, votre projet contribue à améliorer l'état actuel de l'ouvrage déjà existant. Toutefois la procédure d'examen au cas par cas ne le dispense pas des autres procédures auxquelles il peut se trouver soumis (ex : autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau, ...). Lors de ces démarches, la nature des mesures à mettre en œuvre en phase de travaux et d'exploitation devront confirmer l'absence d'impacts sur l'environnement, de remise en cause des corridors écologiques propres au territoire concerné ou de leur fonctionnalité écologique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Copies :
- DREAL/Ae
- ARS
- DDT
- Préfecture
- SGAR

Arrêté n° 2014 / 112
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0101 relative au projet d'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique, sur le territoire de la commune de Cornil, demande reçue et considérée comme complète le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur l'implantation d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, d'une puissance maximale de 488 kW et sur l'aménagement des moyens assurant la continuité écologique de l'usine hydroélectrique du pont de Cornil sur le territoire de la commune de Cornil (19150) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

Considérant que le projet se situe sur la rivière « Corrèze », cours d'eau du bassin Adour-Garonne classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (arrêté du 7 octobre 2013 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux), reconnu pour ses aménités environnementales et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation (PPRI) du bassin Corrèze amont ;

Considérant que par la reconnaissance de son « bon état », la rivière « Corrèze » fait partie intégrante d'un réservoir biologique identifié par le SDAGE du bassin Adour-Garonne et qu'elle présente des éléments favorables au repeuplement piscicole ;

Considérant que les éventuels effets du projet (notamment lors des travaux, concernant le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, la gestion des matières en suspension...) devront être appréhendés et encadrés au travers de prescriptions formulées dans le cadre réglementaire spécifique requis au titre de la loi sur l'Eau qui se fondera notamment sur la production d'une notice d'impact devant démontrer la prise en compte des sensibilités environnementales inhérentes au contexte de réalisation du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet d'aménagement de la micro-centrale hydroélectrique du pont de Cornil, ainsi que les travaux liés à l'exploitation de l'ouvrage, projet déposé par la Société C.H.P.C., représentée par Monsieur Daniel FARGES - dossier n° F07415P0101 – n'est pas soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **27 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges